

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la décision n°2469, du 11 juillet 2013, portant signature d'une convention d'occupation précaire avec l'Etablissement Public Réseau Ferré de France, pour la location d'un bâtiment situé sur l'ancienne gare de Monts-sur-Guesnes ;
- la décision n°2567, du 21 mars 2014, portant renouvellement de ladite convention, par un avenant n°1, pour la période du 01/07/2013 au 31/12/2019 ;
- la décision n°2793, du 26 septembre 2016, portant signature d'une nouvelle convention, pour déterminer les modalités de location d'une partie du bâtiment à un tiers ;
- la décision n°3100, du 11 juin 2019, portant renouvellement de cette nouvelle convention, pour la période du 01/07/2019 au 30/06/2024 ;

CONSIDÉRANT

- la nécessité de renouveler cette convention qui arrive à échéance le 30 juin 2024 ;

DECIDE

OBJET : Renouvellement de la convention d'occupation avec la Société SNCF Réseau pour l'occupation d'un terrain et d'un entrepôt à Monts-sur-Guesnes.

ARTICLE 1 :

Une convention d'occupation pour l'occupation d'un terrain et d'un entrepôt à Monts-sur-Guesnes est signée avec la Société SNCF Réseau.

La société ESSET agit au nom et pour le compte de la société nationale SNCF dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier.

ARTICLE 2 :

La présente convention a pour objet l'autorisation d'occuper un bien immobilier appartenant à l'État et attribué à SNCF Réseau. Ce bien constitue une dépendance du domaine public, il est situé au 2 rue de la Gare à Monts-sur-Guesnes (86420) et est repris au cadastre de la commune de Monts-sur-Guesnes sous le n°309p et 322p de la section AN. Il occupe une superficie de 2 335 m² (1 660 m² de terrain nu et 675 m² d'entrepôt).

ARTICLE 3 :

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans (5 ans) à compter du 1^{er} juillet 2024 pour se terminer le 30 juin 2029.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 19 juillet 2024
et publication le 19 juillet 2024

Notifié le
à

ARTICLE 4 :

Le montant de cette convention est établi comme suit :

- redevance annuelle HT : 400,00 €
- dépôt de garantie (*différence entre le dépôt de garantie déjà versé, à savoir 145,46 € et 150,00 €*) : 4,54 €
- forfait annuel impôts et taxe (HT) : 40,00 €
- frais de dossier et de gestion (HT) : 1 000,00 €

ARTICLE 5 :

La dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision.

FAIT A LOUDUN, le 19 juillet 2024
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 19 juillet 2024
et publication le 19 juillet 2024

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240719-3866-AU
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024